

ef 01

## NOTE COMMUNE N°1/2016

**OBJET** : Commentaire des dispositions de l'article 15 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016

### RESUME

#### Mesures visant l'encouragement des investissements

L'article 15 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 a prévu des avantages en matière de TVA et en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, visant l'encouragement des investissements, il s'agit :

#### 1- En matière de TVA

- de la réduction du taux de la TVA de 12% à 6% pour les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement,
- de la suspension de la TVA pour les équipements fabriqués localement, et ce, sur la base d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents.

Le taux de TVA de 6% et la suspension de TVA s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017.

#### 2- En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés

De la déduction de l'assiette de l'impôt des amortissements effectués au titre des actifs amortissables au taux de 35%.

L'avantage concerne tous les actifs amortissables acquis dans le cadre des opérations d'investissement prévues par l'article 5 du code d'incitation aux investissements :

- ayant fait l'objet de dépôt d'une attestation de déclaration d'investissement au cours des années 2016 et 2017 ; et
- entrées en activité effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article 15 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et portant des mesures visant l'encouragement des investissements, et ce, en matière de TVA et d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés.

## **I- En matière de TVA**

L'article 15 de la loi de finances pour l'année 2016 a prévu la réduction du taux de la TVA exigible sur l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement de 12% à 6% et la suspension de ladite taxe pour les équipements fabriqués localement.

### **I-1- En ce qui concerne la réduction du taux de la TVA de 12% à 6%**

Il s'agit :

- des équipements prévus par la liste n° I annexée au décret n°94-1192 du 30 mai 1994 relatif à l'application de l'article 9 du code d'incitation aux investissements ;
- des équipements prévus par la liste n° I annexée au décret n°94-1057 du 9 mai 1994 relatif à l'application de l'article 50 du code d'incitation aux investissements et exploités par les entreprises exerçant dans le secteur du transport routier de personnes ;
- des bus et les voitures tout terrain exploités par les entreprises de transport en commun de personnes, par les agences de voyages ou par les hôtels, et ce, en application des arrêtés du ministre chargé des finances dans le cadre des dispositions de l'article 50 du code d'incitation aux investissements et du décret n°94-1057 du 9 mai 1994 ;
- des équipements prévus par la liste n° I annexée au décret n°94-876 du 18 avril 1994 relatif à l'application de l'article 56 du code d'incitation aux investissements et exploités par les entreprises exerçant dans le secteur du tourisme.

Etant précisé que la réduction du taux de la TVA s'applique à tous les équipements importés susvisés qu'ils soient importés directement ou acquis sur le marché local tel que mentionné dans la note commune n°6 de l'année 2014.

## **I-2- En ce qui concerne la suspension de la TVA**

Il s'agit :

- des équipements prévus par la liste n° II annexée au décret n°94-1192 du 30 mai 1994 relatif à l'application de l'article 9 du code d'incitation aux investissements ;
- des équipements prévus par la liste n° II annexée au décret n°94-1057 du 9 mai 1994 relatif à l'application de l'article 50 du code d'incitation aux investissements ;
- des bus acquis par les entreprises de transport en commun de personnes, par les agences de voyages et par les hôtels, et ce , en application des arrêtés du ministre chargé des finances dans le cadre des dispositions de l'article 50 du code d'incitation aux investissements et du décret n°94-1057 du 9 mai 1994 ;
- des équipements prévus par la liste n° II annexée au décret n°94-876 du 18 avril 1994 relatif à l'application de l'article 56 du code d'incitation aux investissements et acquis par les entreprises exerçant dans le secteur du tourisme.

La suspension de la TVA est accordée sur la base d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents.

**La réduction du taux de la TVA de 12% à 6% pour les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement et sa suspension pour les équipements fabriqués localement s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2017.**

## **II- En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés**

### **II-1- Teneur de la mesure**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2016, les investisseurs bénéficient, pour la détermination de leur assiette imposable, de la déduction des amortissements calculés au taux de 35% pour les actifs amortissables et objet d'opération d'investissement.

L'amortissement s'applique selon les règles et conditions prévues par l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

## **II-2-Investissements concernés et conditions requises**

Les amortissements au taux de 35% s'appliquent aux actifs amortissables acquis dans le cadre des opérations d'investissement prévues par l'article 5 du code d'incitation aux investissements.

Pour ce faire les opérations d'investissement doivent :

- faire l'objet de dépôt d'une attestation de déclaration d'investissement auprès des services concernés au cours des années 2016 et 2017 ;
- entrer en activité effective avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba JRAD LOUATI

